

VD_GERICHTE TD14.013418 vom 15. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.013418

FR: VD_GERICHTE TD14.013418 du 15 juin 2016

IT: VD_GERICHTE TD14.013418 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 18

septembre 2015, mais dont l'appelante n'a eu connaissance qu'après coup eu égard à la diligence que l'on pouvait exiger d'elle, doivent être déclarées recevables. 2.3.2 S'agissant des pièces produites par l'intimé, les pièces 1 et 2 correspondent aux pièces 2 et 3 produites par l'appelante et ayant d'ores et déjà été déclarées recevables, le sont par conséquent également. La pièce 3 qui correspond au contrat (Advisor Agreement) conclu entre l'intimé et la société [...] SA doit également être déclarée recevable dans la mesure où elle a été produite en réponse aux arguments nouveaux et recevables de l'appelante. 3. 3.1 L'appelante soutient que dans le cadre de la procédure de divorce, l'intimé aurait occulté des éléments relatifs à sa situation

- 10 - financière. De ce fait, la convention signée le 18 septembre 2015 ne remplirait pas les conditions de l'art. 279 CC, puisqu'elle ne serait pas le reflet de la réelle volonté de l'appelante vu les éléments nouveaux susmentionnés. Dans sa réponse, l'intimé a invoqué qu'il était engagé en tant que consultant par la société [...] SA et qu'il ne bénéficierait d'aucune rémunération. Il disposerait tout au plus, à titre de compensation pour ses services, d'options d'achat pour une quantité totale de trois mille actions à une valeur nominale de 0,123 fr. qu'il pourrait faire valoir ultérieurement. Selon l'intimé, l'impact que ces acquisitions d'actions pourraient avoir sur le jugement de divorce serait insignifiant, ces actions entrant tout au plus dans la liquidation du régime matrimonial, qui n'est pas contestée en l'espèce. 3.2 Aux termes de l'art. 279 al. 1 1re phrase CPC, qui reprend en substance l'art. 140 aCC (TF 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2013 p. 775 et les auteurs cités), le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (al. 1). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer en particulier que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé et communiqué librement leur volonté. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés (FF 1996 I 144 ; TF 5A_899/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2009 p. 749). La partie victime d'un vice de consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; ATF 97 II 339 consid. 1b).

- 11 - Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait

été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 consid. 6.4.1 ; TF 5C_163/2006 du 3 novembre 2010 consid. 4.1 à propos de l'ancien art. 140 aCC ; CACI 9 juillet 2012/320). L'art. 279 al. 1 CPC ne permet cependant pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange (JdT 2013 III 67). A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir en effet une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux, l'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable constituant un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1). S'agissant de la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer les questions qui concernent les enfants, pour lesquelles le juge a un grand pouvoir d'appréciation découlant des règles de la maxime inquisitoire, les questions qui concernent le partage des prestations de sortie, s'agissant desquelles le pouvoir de contrôle est moins étendu mais n'en est pas moins notable compte tenu de l'existence de dispositions impératives et, enfin, les autres effets du divorce auxquels est applicable la maxime de disposition, ce qui implique un pouvoir de contrôle limité (JdT 2013 III 6). Le juge doit par ailleurs veiller à ce que la convention ait été conclue par les parties après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant

- 12 - tout contrôler que les époux aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce qu'elle n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 6 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 4.1). Lorsque le juge ratifie une convention, celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel est ouverte. Tel est notamment le cas lorsqu'une partie apprend une cause d'invalidité de la convention, par exemple un vice de la volonté, après la décision de première instance, mais alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire (JdT 2011 III 183 ; CACI 13 mai 2014/252). L'appel est ainsi possible seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice de consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des novas permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et, le cas échéant, de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par l'art. 279 CPC (Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC ; JdT 2013 III 67 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2). 3.3 En l'espèce, les options d'achat d'actions dont bénéficie l'intimé ont été acquises à titre de compensation lors de la signature de son contrat en tant que consultant avec la société [...] SA le 1er avril 2015, soit postérieurement à l'ouverture de la procédure de divorce. Elles relèvent en principe de la liquidation du régime matrimonial et ne peuvent par conséquent pas être considérées comme des revenus permettant à l'appelante d'obtenir une contribution d'entretien. A supposer que ces

- 13 - actions devraient être prises en compte dans le cadre du divorce des parties, la liquidation du régime matrimonial n'étant pas contestée en appel, il ne doit dès lors pas en être tenu compte. Par surabondance, même si ces options d'achat d'actions devaient être considérées comme faisant partie des revenus de l'intimé, la faible valeur nominative de ces options, certes supérieures à 369 fr., ne serait pas de nature à influencer sur la renonciation à la contribution d'entretien de l'appelante, seule contestée en l'espèce. Ces éléments ne rendraient en effet pas la convention manifestement inéquitable. Le grief de l'appelante doit être rejeté. 4. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.